

**ARRÊTÉ PORTANT ORGANISATION PAR VOTE ÉLECTRONIQUE DES ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS  
DES USAGERS (ÉTUDIANTS) AUX CONSEILS CENTRAUX DE L'UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE**  
*Conseil d'administration (CA) ; Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) ;  
Commission de la Recherche (CR) du Conseil académique*

**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE**

*Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 712-2 à L.712-6, L.719-1 à L. 719-3 et D.719-1 à D.719-40,  
Vu le décret n°2024-841 du 16 juillet 2024 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur,  
Vu le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat,  
Vu la délibération CNIL n°2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment internet,  
Vu les statuts en vigueur de l'Université Bordeaux Montaigne,  
Vu la consultation le 20 janvier 2025 du comité social d'administration de l'Université Bordeaux Montaigne concernant la décision-cadre de fixant les modalités de recours au vote électronique pour les élections de l'Université Bordeaux Montaigne,  
Vu la consultation le 22 janvier 2025 du comité électoral consultatif de l'Université Bordeaux Montaigne concernant la décision-cadre de fixant les modalités de recours au vote électronique pour les élections de l'Université Bordeaux Montaigne,  
Vu la consultation le 22 janvier 2025 du comité électoral consultatif de l'Université Bordeaux Montaigne concernant le présent arrêté,  
Vu la décision-cadre du 23 janvier 2026 fixant les modalités de recours au vote électronique pour les élections de l'Université Bordeaux Montaigne,*



**ARTICLE 1 - DATES DES ÉLECTIONS ET MODE DE SCRUTIN**

Les usagers de l'Université Bordeaux Montaigne sont convoqués pour l'élection de leurs représentants<sup>1</sup> :

- au conseil d'administration (CA) de l'Université Bordeaux Montaigne ;
- à la commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU) du conseil académique de l'Université Bordeaux Montaigne ;
- à la commission de la recherche (CR) du conseil académique de l'Université Bordeaux Montaigne.

L'ensemble de ces scrutins se dérouleront par voie électronique sur la plateforme <https://u-bordeaux-montaigne.legavote.fr>, du **mercredi 25 mars 2026 (08H00) au jeudi 26 mars 2026 (17H00)**.

**ARTICLE 2 - SIÈGES À POURVOIR - DURÉE DE MANDAT**

**Article 2.1 - SIÈGES À POURVOIR PAR COLLÈGE ET PAR INSTANCE :**

**2.1.1 - Pour le conseil d'administration (CA):**

➤ 6 sièges (6 titulaires ; 6 suppléants).

**2.1.2 - Pour la commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU) du conseil académique :**

➤ 16 sièges (16 titulaires ; 16 suppléants).

<sup>1</sup> Dans le présent arrêté, le genre masculin est utilisé au sens neutre et désigne les femmes autant que les hommes.



### **2.1.3 - Pour la commission de la recherche (CR) du conseil académique :**

➤ 4 sièges (4 titulaires ; 4 suppléants).

#### **Article 2.2 - DURÉE DE MANDAT :**

Les représentants des usagers sont élus pour un mandat de deux ans.

### **ARTICLE 3 - COMPOSITION DES COLLÈGES ELECTORAUX**

➤ Pour l'élection de leurs représentants aux conseils centraux de l'université, les électeurs sont répartis dans des collèges électoraux sur les bases suivantes:

#### **Article 3.1 - POUR LE CA ET POUR LA CFVU :**

Le collège électoral des usagers comprend :

- les personnes régulièrement inscrites dans l'établissement en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours et ayant la qualité d'étudiants, dont y compris les étudiants recrutés en application des dispositions de l'article L. 811-2 (étudiants recrutés pour des activités de tutorat ou de service en bibliothèque) ;
- les personnes bénéficiant de la formation continue ;
- les auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre à l'Université Bordeaux Montaigne et qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants ;
- les personnes préparant des diplômes de l'enseignement supérieur par la voie de l'apprentissage.

#### **Article 3.2 - POUR LA CR :**

Le collège électoral comprend les étudiants et les personnes bénéficiant de la formation continue suivant une formation de troisième cycle relevant de l'article L.612-7 du code de l'éducation.

### **ARTICLE 4 - LISTES ÉLECTORALES - QUALITE D'ÉLECTEUR**

#### **Article 4.1 - DISPOSITIONS COMMUNES:**

Nul ne peut prendre part au scrutin s'il ne figure une liste électorale du collège correspondant.

Les listes électorales sont établies sous la responsabilité du président de l'Université Bordeaux Montaigne conformément à l'article D.719-7 du code de l'éducation.

Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des usagers s'il appartient à un autre collège de l'établissement.

Il est établi une liste électorale par collège et par conseil central.

#### **Article 4.2 - INSCRIPTION SUR LES LISTES ÉLECTORALES :**



➤ Sont électeurs, pour chaque instance concernée, dans les collèges correspondants:

#### 4.2.1 - Electeurs inscrits **d'office** sur les listes électorales :

- Les étudiants et les personnes bénéficiant de la formation continue régulièrement inscrits à l'Université Bordeaux Montaigne au titre de l'année universitaire 2025/2026 (qui se sont vus délivrer pour l'année 2025/2026 une carte d'étudiant de l'Université Bordeaux Montaigne) en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours [et à l'exclusion des inscrits aux certifications (CLES/CLUB et C2I) lorsqu'il s'agit de leur seule inscription à l'université].
- Pour l'élection à la commission de la recherche, dans le collège usagers, seuls sont électeurs et éligibles, les étudiants et les personnes bénéficiant de la formation continue suivant une formation de troisième cycle relevant de l'article L.612-7 du code de l'éducation.

#### 4.2.2 - Electeurs pouvant être inscrits uniquement **sur demande** de leur part :

➤ Peuvent être électeurs, pour chaque instance concernée, dans les collèges correspondants, à condition qu'ils en fassent au préalable la demande (**demande d'inscription sur les listes électorales**)

- les auditeurs sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre et qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants.

### Article 4.3 - PUBLICATION DES LISTES ÉLECTORALES :

Les listes électorales sont arrêtées par le président de l'Université Bordeaux Montaigne.

Elles seront publiées à compter du lundi 9 février 2026 :

- par voie d'affichage au siège de l'Université Bordeaux Montaigne, domaine universitaire, 33607 Pessac (hall du bâtiment administration) ;
- par voie de mise en ligne sur une page dédiée du site web de l'université dont la consultation sera ouverte aux usagers de l'université (page à accès restreint soumis à authentification).

### Article 4.4 - DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ÉLECTORALES OU DE RECTIFICATION :

#### 4.4.1 - Demande d'inscription sur les listes électorales :

- ✕ Les personnes dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part (cf. catégories mentionnées à l'article 4.2.2 du présent arrêté) et qui souhaitent procéder à une telle démarche doivent le signifier à la Direction Générale des services (D.G.S.), via demande formulée au moyen du formulaire dédié (téléchargeable en ligne sur la page d'informations électorales dédié de l'espace étudiants) qui doit être adressé, rempli et signé :
  - soit par voie de dépôt auprès du secrétariat de la D.G.S. (Université Bordeaux Montaigne – Bât. Adm, 1<sup>er</sup> étage, bureau Adm 106, domaine universitaire, 33607 Pessac),
  - soit par voie de courrier électronique envoyé depuis l'adresse institutionnelle fournie par l'établissement à destination de [secretariat-dgs@u-bordeaux-montaigne.fr](mailto:secretariat-dgs@u-bordeaux-montaigne.fr)



➤ **Les demandes doivent préciser les nom(s), prénom(s), la formation & la composante d'inscription 2025/2026, et parvenir au secrétariat de la D.G.S. pour réception au plus tard  cinq jours francs avant la date du scrutin, soit au plus tard le jeudi 19 mars 2026, 12h00.**

➤ Toute personne dont l'inscription est subordonnée à une demande de sa part doit être en mesure de fournir à l'appui de sa demande d'inscription tout justificatif permettant d'apprécier sa qualité d'électeur.

#### **4.4.2 - Rectification de la liste électorale:**

➤ Toute personne remplissant les conditions pour être électeur (électeur de plein droit ; électeur ayant satisfait à l'obligation de faire une demande d'inscription préalable effectuée dans les délais requis, selon les modalités et conditions fixées à l'article 4.4.1 du présent arrêté), qui constaterait soit que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, soit des erreurs la concernant, peut demander la rectification de la liste électorale, via demande formulée au moyen du formulaire dédié (téléchargeable en ligne sur la page d'informations électorales dédié de l'espace étudiants) qui doit être adressé, rempli et signé:

- soit par voie de dépôt auprès du secrétariat de la D.G.S. (Université Bordeaux Montaigne - Bât. Adm, 1<sup>er</sup> étage, bureau Adm 106, domaine universitaire, 33607 Pessac),

- soit par voie de courrier électronique envoyé depuis l'adresse institutionnelle fournie par l'établissement à destination de [secretariat-dgs@u-bordeaux-montaigne.fr](mailto:secretariat-dgs@u-bordeaux-montaigne.fr)

➤ **Les demandes doivent préciser les nom(s), prénom(s), la formation & la composante d'inscription 2025/2026, et parvenir au secrétariat de la D.G.S. pour réception *au plus tard* le mardi 24 mars 2026, 10h00.**

#### **Article 4.5 - QUALITÉ D'ÉLECTEUR :**

La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin.

### **ARTICLE 5 - ÉLIGIBILITÉ - MODE DE SCRUTIN**

#### **Article 5 .1 - ÉLIGIBILITÉ :**

Tout électeur régulièrement inscrit sur la liste électorale d'un collège donné est éligible dans ce collège.

Nul ne peut être élu et siéger dans plus d'un conseil central de l'université (CA ou commission du conseil académique). Nul ne peut être élu à plus d'un conseil d'administration d'université.

Le président de l'Université Bordeaux Montaigne vérifie l'éligibilité des candidats, selon les modalités précisées à l'article 7 du présent arrêté.

#### **Article 5 .2 - MODE DE SCRUTIN :**



Les représentants des usagers sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage et avec possibilité de listes incomplètes.

Chaque électeur vote pour une liste de candidats sans panachage.

Pour chaque représentant, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

## ARTICLE 6 - DÉPÔT DE CANDIDATURES - CONSTITUTION DES LISTES - PROFESSIONS DE FOI

### Article 6.1 - DÉPÔT DE CANDIDATURES:

#### 6.1.1 - Dispositions générales:

Le dépôt de candidatures est obligatoire.

**Seuls peuvent être candidats, au titre d'un collège donné, les électeurs inscrits sur la liste électorale du collège considéré avant la clôture de la période de dépôt de candidature. Aussi, préalablement à tout dépôt de candidature, il convient de vérifier son inscription sur les listes électorales.**

➤ Pour les usagers dont le nom ne figurerait pas les listes électorales affichées à compter du lundi 9 février 2026 et qui souhaiteraient non seulement être électeurs mais également se porter candidats à ces élections, il leur appartient de solliciter leur inscription sur les listes électorales au moyen d'une demande à formuler selon les modalités et délais fixés à l'article 4.4.1 du présent arrêté.

Le dépôt de candidatures s'effectue au moyen de **listes de candidatures**, accompagnées des déclarations individuelles de candidatures (selon les modalités définies aux articles 6.1.2 et 6.1.3 du présent arrêté).

Nul ne peut être candidat sur des listes concurrentes lors d'une élection à un même conseil central ou une même commission de conseil académique.

Chaque liste de candidats doit s'assurer que ses candidats ne sont pas inscrits sur des listes concurrentes.

**Conformément à l'article L.719-1 - 3<sup>ème</sup> alinéa du code de l'éducation, chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.**

L'élection des représentants des usagers aux conseils centraux de l'Université Bordeaux Montaigne a lieu sur la base d'un seul secteur de formation (ALLSHS : arts, lettres, langues, sciences humaines et sociales).

#### 6.1.2. - Modalités de dépôt des listes:



→ L'expression des candidatures s'effectue au moyen de dépôt de **liste(s) de candidatures** composée(s) selon les modalités fixées à l'article 6.1.3 du présent arrêté et dûment renseignées de l'ensemble des mentions requises, accompagnées chacune:

- des **déclarations individuelles de candidatures**, établies sur support papier au moyen des imprimés prévus à cet effet [les documents-type étant téléchargeables sur le site web (espace étudiants) de l'université], **signées par chaque candidat(e) et mentionnant son rang de classement sur la liste, et accompagnées, pour chaque candidat (e), de la photocopie de la carte d'étudiant(e) (2025/2026), ou à défaut, d'un certificat de scolarité (2025/2026) ;**

- (facultatif) de **profession de foi, en format A4, pdf en noir et blanc (1 feuille maximum recto-verso)**

Les listes candidates peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont elles bénéficient sur leurs déclarations de candidatures et sur leurs professions de foi.

Les professions de foi ne doivent pas comporter de messages ou de dessins à caractère injurieux ou diffamatoire.

→ **Le registre de dépôts de candidatures est ouvert à compter du lundi 9 février 2026 (09h00) jusqu'au lundi 2 mars 2026 (12h00).**

→ **Chaque liste de candidatures et l'ensemble des documents afférents devront parvenir, sur la période précitée d'ouverture du registre de dépôts de candidatures et pour réception au plus tard le lundi 2 mars 2026 (12h00) :**

• par **lettre recommandée avec accusé de réception**, à Monsieur le président d'Université - Direction Générale des services de l'Université Bordeaux Montaigne – domaine universitaire - 33607 Pessac ;

ou

• être déposées (contre accusé de réception) **sur rendez-vous [en précisant les nom (s), prénom (s) du déposant de la liste] à solliciter au préalable auprès du secrétariat de la DGS** ( à l'adresse : [secretariat-dgs@u-bordeaux-montaigne.fr](mailto:secretariat-dgs@u-bordeaux-montaigne.fr)) pour réception par le secrétariat de la Direction Générale des services de l'Université Bordeaux Montaigne du 9 février 2026 au 2 mars 2026 (au plus tard 12h00), au siège de l'université, domaine universitaire, bât Adm, 1<sup>er</sup> étage) : - dans le **bureau Adm 106** (du lundi au jeudi, 09H00-12H00 ; 14H00-17H00, et à l'exclusion du vendredi) et en **salle Montaigne exclusivement** pour la matinée du **lundi 2 mars 2026 ( 09H00-12H00)]**.

**SIGNALÉ : Les documents requis doivent être fournis pour chaque candidature à un conseil même lorsqu'une même liste candidate à plusieurs conseils.**

L'accusé de réception remis au déposant de liste ayant déposé la liste ne vaut pas recevabilité de cette dernière mais atteste du dépôt complet, en temps utile, des documents qui la constituent.

➤ **Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué de liste, qui est également candidat, afin de représenter la liste au sein du comité électoral consultatif.**



Les délégués de liste qui représentent les listes de candidats ne sont convoqués que si l'établissement détecte un problème de recevabilité des candidatures ou en cas de réunion(s) du comité électoral consultatif postérieure(s) au dépôt des listes de candidats.

➤ Aucune candidature ne sera recevable au-delà de la date limite de dépôt des candidatures. Une candidature régulièrement déposée ne pourra plus être retirée après la clôture du dépôt des candidatures.

➤ **ATTENTION** : ☞ le dépôt des candidatures de préjuge pas de leur recevabilité. Une attention particulière doit être apportée par les candidats à la complétude des candidatures, notamment par le respect des règles applicables et la présence des documents suivants :

- la liste de candidatures originale composée alternativement d'un candidat de chaque sexe et respectant l'ensemble des règles de présentation et de composition de la liste (telles que fixées aux articles 6.1.1 à 6.1.3 du présent arrêté) ;
- la déclaration individuelle originale de candidature signée du candidat [à fournir pour chacun(e) des candidat(e)s de la liste] ;
- les photocopies des cartes d'étudiants 2025/2026 (ou à défaut, les photocopies des certificats de scolarité 2025/2026) des candidats ;
- (facultatif) la profession de foi (1 page maximum format A4 noir et blanc, maximum recto-verso, version word).

☞ Par ailleurs, compte tenu de la date butoir de dépôt des candidatures fixée au lundi 2 mars 2026 (12h00), et de la nécessité de permettre l'examen de recevabilité des listes, les candidats sont invités à ne pas attendre la date limite du lundi 2 mars 2026 (12H00) pour déposer les listes de candidatures et à effectuer ce dépôt au moins deux jours ouvrés avant cette date limite.

### 6.1.3 - Règles de composition des listes de candidatures :

#### 6.1.3.1 - Dispositions communes:

➤ Pour chaque conseil, il est prévu l'élection de membres *suppléants* en même temps que les membres *titulaires*.

➤ En conséquence, les listes complètes devront comprendre *au maximum* un nombre de candidats égal au double du nombre de sièges titulaires à pourvoir soit 12 noms pour le conseil d'administration, 8 noms pour la commission de la recherche du conseil académique et 32 noms pour la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique.

➤ Les listes peuvent être incomplètes mais elles doivent comporter un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre de sièges des membres titulaires et suppléants à pourvoir, soit au moins:

- 6 noms pour le Conseil d'administration,
- 4 noms pour la Commission de la Recherche (CR) du Conseil Académique,



- 16 noms pour la Commission de la Formation et vie universitaire (CFVU) du Conseil Académique.

➤ **Les listes de candidats doivent comprendre alternativement un candidat de chaque sexe.**

➤ Les candidats sont classés par ordre préférentiel sur les listes. Les sièges sont attribués dans l'ordre de présentation des candidats de la liste: les titulaires d'abord, les suppléants ensuite (*exemple de présentation d'une liste avec 4 candidats: A, B, C et D. Dans l'hypothèse où cette liste remporte 2 sièges : A et B sont élus titulaires et C et D sont élus comme suppléants respectifs de A et B*).

#### 6.1.3.2 - Dispositions spécifiques aux élections usagers à la CR et à la CFVU:

➤ Pour l'élection des représentants des usagers à la **commission de la recherche** et à la **commission de la formation et de la vie universitaire**, chaque liste de candidatures devra vérifier les conditions précitées **et garantir une répartition équitable des grandes disciplines enseignées à l'université, sur les bases suivantes:**

- si elle est **complète**, comprendre des candidats appartenant **aux trois circonscriptions électorales** définies ci-après, **chacune des circonscriptions devant représenter au moins 20% de l'ensemble des candidats de la liste,**

- si elle est **incomplète**, comprendre des **candidats appartenant à au moins deux circonscriptions électorales** différentes parmi celles définies ci-après,

➤ Les circonscriptions électorales sont, conformément aux statuts en vigueur de l'université, au nombre de trois (3):

Circonscription électorale n° 1	UFR Humanités, DAPS
Circonscription électorale n°2	UFR Langues et Civilisations, CLEFF
Circonscription électorale n°3	UFR Sciences des Territoires et de la Communication, IUT Bordeaux Montaigne, IJBA

#### **ARTICLE 7 - CONTRÔLE DE L'ÉLIGIBILITÉ DES CANDIDATURES - DÉCLARATION DE RECEVABILITÉ**

Le président de l'Université Bordeaux Montaigne vérifie l'éligibilité des candidats.

S'il constate l'inéligibilité d'un (e) candidat(e), il réunit pour avis le comité électoral consultatif au plus tard le mardi 3 mars 2026. Le cas échéant, le président de l'Université Bordeaux Montaigne demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée.

A l'expiration de ce délai, le président de l'Université Bordeaux Montaigne rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D. 719-22 du code de l'éducation.

La commission de contrôle des opérations électorales mentionnée à l'article D. 719-38 examine les contestations portant sur les opérations décrites à l'alinéa précédent.





Les listes enregistrées sont immédiatement affichées à l'expiration du délai de rectification, soit au plus tard le vendredi 6 mars 2026, au siège de l'Université Bordeaux Montaigne ainsi que voie de mise en ligne sur le site internet de l'université (espace étudiants).

## **ARTICLE 8 - INFORMATION**

Pour assurer une information la plus large possible sur l'organisation des élections, un espace dédié aux élections sera ouvert sur le site internet de l'université (à l'adresse: <http://etu.u-bordeaux-montaigne.fr/fr/culture-et-vie-etudiante/vie-citoyenne/elections.html>), à l'adresse duquel seront mis en ligne:

- le présent arrêté électoral ;
- les modèles d'imprimés (documents types de liste de candidature, de déclaration individuelle de candidature) ;
- les listes de candidatures proclamées recevables et les éventuelles professions de foi afférentes.

Les listes électorales - parallèlement à leur affichage sur support papier selon les modalités définies à l'article 4.3 du présent arrêté - seront consultables par voie de mise en ligne sur le site <http://etu.u-bordeaux-montaigne.fr/fr/culture-et-vie-etudiante/vie-citoyenne/elections.html>, sous une rubrique spécifique à accès limité aux usagers (soumis à authentification).

## **ARTICLE 9 - CAMPAGNE ÉLECTORALE / PROPAGANDE ÉLECTORALE**

### **Article 9 .1 – CAMPAGNE ÉLECTORALE:**

La campagne électorale s'étend sur deux périodes:

- une période de pré-campagne fixée du lundi 9 février 2026 au vendredi 6 mars 2026 (12h00) ;
- une période de campagne électorale fixée du vendredi 6 mars 2026 (après-midi) jusqu'à la clôture du scrutin (26 mars 2026, 17H00).

Pendant ces deux périodes, l'université assure une stricte égalité de traitement entre les candidats et les listes des candidatures aux conseils.

Les modalités d'organisation de la communication politique durant ces deux périodes sont définies en annexe n°2 du présent arrêté.

### **Article 9 .2 - PROPAGANDE ÉLECTORALE :**

L'affichage de documents relatifs à la propagande dans les enceintes et locaux de l'établissement et de ses composantes est autorisé uniquement sur les panneaux d'affichage prévus à cet effet.

La diffusion de tracts est interdite dans les salles de cours et les amphithéâtres.



Pendant la durée du scrutin, toute propagande, sous quelque forme que ce soit, est interdite à l'intérieur des locaux dans lesquels sont installés des postes informatiques mis à disposition des électeurs. Ces emplacements sont listés à l'article 11 du présent arrêté.

Les listes candidates s'engagent à utiliser une communication qui respecte les règles déontologiques élémentaires. Cette communication ne peut pas comporter de propos injurieux, diffamatoires ou de nature à porter atteinte à la sincérité du scrutin.

Les listes candidates ont l'interdiction d'utiliser le logo de l'institution (logo de l'Université Bordeaux Montaigne) sur leurs supports de communication.

Les activités de propagande électorale ne doivent porter préjudice ni au bon fonctionnement de l'enseignement et de la recherche, ni à celui des services de l'université.

La mise à disposition ponctuelle de salles de réunions ou l'occupation d'espaces publics pourra être autorisée dans la limite des capacités disponibles, et sous réserve du respect des règles du bon fonctionnement du service public, de sécurité, et des horaires d'ouverture et de fermeture des bâtiments.

Les demandes devront être formulées auprès :

- (pour un local dans le bâtiment Administratif) : auprès du secrétariat de la présidence d'université (penelope.pellerin@u-bordeaux-montaigne.fr);
- (pour un local dans une composante) : auprès du responsable administratif de la composante concernée.

## **ARTICLE 10 - MODALITÉS DU VOTE ÉLECTRONIQUE**

### **Article 10.1 - Modalité exclusive d'expression des suffrages**

Les élections sont organisées sous forme de vote électronique par internet.

Le vote électronique constitue la modalité exclusive d'expression des suffrages.

Les opérations de vote se déroulent sur le lieu d'études ou à distance.

Le vote par procuration est exclu, de même que le vote par correspondance.

### **Article 10.2 - Modalité de fonctionnement du système de vote électronique retenu**

Le système de vote électronique mis en œuvre par la société Legavote respecte les modalités de fonctionnement suivantes :

#### **▪ Diffusion des identifiants :**

L'électeur recevra de la part de Legavote au moins quinze jours avant le premier jour de scrutin sur son adresse institutionnelle (adresse électronique de type prenom.nom@etu.u-bordeaux-montaigne.fr) des



moyens d'authentification lui permettant de prendre part au scrutin. Ce courriel contiendra également une notice détaillée sur le déroulé des scrutins et l'utilisation du système de vote.

▪ Déroulement du vote :

L'électeur se rend sur la plateforme de vote accessible à l'adresse <https://u-bordeaux-montaigne.legavote.fr>

Le site de vote à l'attention des électeurs et électrices est accessible 24 heures sur 24 entre les date et heure d'ouverture et les date et heure de clôture du scrutin au moyen de tout terminal usuel disposant d'une connexion à internet (ordinateur, tablette, smartphone, etc.) ;

L'électeur s'identifie selon la procédure suivante :

- saisie d'un identifiant transmis par Legavote sur l'adresse électronique institutionnelle de l'électeur ;
- saisie du numéro d'étudiant ou d'auditeur de l'Université Bordeaux Montaigne (figurant sur la carte d'étudiant, le certificat de scolarité) ;
- Il saisit sur son numéro de téléphone afin de recevoir un code secret à 6 chiffres à usage unique;
- Il saisit les 6 chiffres qui composent un code à usage unique transmis sur son numéro de téléphone (qu'il a communiqué au prestataire Legavote sur la plateforme de vote).

Ces moyens d'authentification permettent au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et de l'empêcher de voter plusieurs fois pour le même scrutin.

Après connexion, l'électeur accède aux listes de candidats. Il est invité à exprimer son vote. Le bulletin de vote apparemment clairement à l'écran et est modifiable avant validation. La validation rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé. Le vote blanc est possible.

Le suffrage ainsi exprimé est anonyme et chiffré par le système. La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception automatiquement envoyé à l'électeur sur son adresse électronique institutionnelle.

Conformément aux dispositions légales, le système de vote est scellé.

**ARTICLE 11 - MODALITÉS D'ACCÈS AU VOTE POUR LES ÉLECTEURS NE DISPOSANT PAS D'UN POSTE INFORMATIQUE**

Afin de permettre aux électeurs et électrices ne bénéficiant pas d'un outil avec accès internet de pouvoir voter, des postes informatiques et téléphoniques dédiés en libre accès sont mis à disposition au siège de l'établissement et sur les sites de Renaudel et de l'antenne du Pin d'Agen, dans un local aménagé à cet effet.

Leur localisation est portée à la connaissance des électeurs et électrices ci-dessous dans le présent article.



Les postes informatiques sont mis à disposition des électeurs et électrices du mercredi 25 mars 2025 au jeudi 26 mars 2025 (17h00), et dans la limite des horaires d'ouverture habituels des locaux mis à disposition.

Les postes informatiques sont munis d'un système garantissant l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote.

Ces postes informatiques seront mis à la disposition des électeurs ou électrices à l'occasion des scrutins objets du présent arrêté à raison d'au moins un poste par site suivant :

- pour le siège de l'Université Bordeaux Montaigne (domaine universitaire, 33607 Pessac) : en salle K103 ;
- pour le site Renaudel (IUT Bordeaux Montaigne / IJBA) 1, rue Jacques Ellul – 33800 Bordeaux) : CRM (Centre de ressources Montaigne) au 1er étage du bâtiment principal ;
- pour l'antenne du Pin d'Agen : bureau informatique (technicien informatique M. Furlano), 1er étage du bâtiment 2, Campus du Pin, 2 quai de Dunkerque à Agen.

Tout électeur qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance peut se faire assister, pour voter sur l'un des postes dédiés mis à disposition, par un électeur de son choix

#### **ARTICLE 12 - EXPERTISE INDÉPENDANTE**

Préalablement à sa mise en place ou à toute modification substantielle de sa conception, le système de vote électronique fait l'objet d'une expertise indépendante destinée à vérifier le respect des garanties prévues par le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011.

Cette expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin, les conditions d'utilisation du poste dédié ainsi que les étapes postérieures au vote.

Cette expertise est réalisée par Le Net Expert, association déclarée sous le numéro RNA W841 002 380, dont le siège est situé à l'adresse 1 lotissement Les Magnolias, 84300 Cavaillon.

À l'issue de l'expertise, un rapport est transmis à la CNIL et aux délégués des listes ayant déposé une candidature au scrutin.

#### **ARTICLE 13 - CELLULE D'ASSISTANCE TECHNIQUE**

Pour toute la durée des opérations électorales, une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique est constituée.

Elle comprend :

- des représentants de l'établissement : Mme Géraldine Got (DPD), M. Jérémy Renaud (responsable du pôle gestion du parc - DSIN), M. Jean-Baptiste Ollivier (responsable du pôle système d'information et



projets - DSIN), Mme Anne Mazenc (responsable - cellule juridique).

- des représentants de la société Legavote : Monsieur Aurélien Lori, chef de projet et Monsieur Adrien Baborier, directeur technique.

#### **ARTICLE 14 - CENTRE D'APPELS**

Une cellule d'assistance téléphonique (centre d'appels) est mise à disposition des électeurs par la société Legavote dès l'envoi par cette dernière des identifiants de connexion et jusqu'à la clôture des urnes.

Le centre d'appels est joignable 7j/7 et 24h/24 au 04 28 29 19 09.

Il est chargé de répondre aux questions des électeurs pendant la période de vote et notamment :

- répondre aux difficultés éventuelles de connexion ou d'utilisation du système de vote rencontrées par certains électeurs ;
- transmettre leurs identifiants aux électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçu leurs codes après authentification.

#### **ARTICLE 15 - BUREAUX DE VOTE**

##### Article 15.1 - Composition

Il est instauré trois bureaux de vote électronique (BVE) pour le renouvellement de la représentation des usagers aux conseils centraux de l'Université Bordeaux Montaigne :

- un bureau de vote électronique pour l'élection des représentants des usagers au conseil d'administration (CA) de l'Université Bordeaux Montaigne ;
- un bureau de vote électronique pour l'élection des représentants des usagers à la commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU) du conseil académique de l'Université Bordeaux Montaigne ;
- un bureau de vote électronique pour l'élection des représentants des usagers à la commission de la recherche (CR) du conseil académique de l'Université Bordeaux Montaigne

De plus, il est constitué un bureau de vote électronique centralisateur (BVEC) unique ayant la responsabilité de l'ensemble des scrutins.

Chaque bureau de vote sera composé :

- d'un président et d'un secrétaire nommé par le président de l'Université Bordeaux Montaigne parmi les personnels de l'université ;
- des délégués des listes candidates proclamées recevables pour le scrutin considéré.

Dans chaque bureau, en cas d'absence ou d'empêchement, le président sera remplacé par le secrétaire.

Un arrêté ultérieur fixera la composition nominative des membres des bureaux de vote et sera publié par voie d'affichage et de mise en ligne sur le site internet de l'université, dans la page d'informations électorales dédiée de l'espace étudiants.



## Article 15.2 - Rôles respectifs

Les membres des bureaux de vote sont chargés d'assurer :

- le contrôle de la régularité du scrutin,
- le respect des principes régissant le scrutin conformément aux dispositions du code de l'éducation en matière électorale ;
- une surveillance effective du processus électoral et en particulier des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de la participation et des listes d'émargement. La surveillance du scrutin est assurée par les membres des bureaux de vote électroniques (BVE) et du bureau de vote électronique centralisateur (BVEC) au travers d'une interface de la solution de vote LEGAVOTE permettant la visualisation des contrôles d'intégrité du système de vote, de la participation et des listes d'émargement.

La liste d'émargement n'est accessible qu'aux membres des bureaux de vote, électroniques (BVE) et centralisateur (BVEC) à des fins de contrôle du déroulement du scrutin.

Aux fins qui précèdent, ils ont accès pendant toute la durée des opérations électorales aux données suivantes, dans le périmètre du scrutin les concernant :

- listes électorales ;
- listes de candidats et professions de foi ;
- état de fonctionnement des serveurs de vote ;
- compteur des votes et des émargements ;
- liste d'émargement.

De plus, ils ont accès à tout moment au journal des événements et peuvent vérifier que le code de scellement reste inchangé pendant toute la durée du scrutin.

Le bureau de vote électronique centralisateur (BVEC) est seul compétent pour les opérations suivantes :

- procéder à l'établissement et à la répartition des clés de chiffrement ;
- vérifier que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiées et s'assurer que les tests prévus ont bien été réalisés ;
- procéder au scellement du système de vote électronique, des listes de candidats, des listes des électeurs, des heures d'ouverture et de fermeture du scrutin ainsi que du système de dépouillement.

En cas d'altération des données résultant notamment d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, le BVEC est seul compétent, après autorisation des représentants de l'Université chargés du contrôle du système de vote [Direction du Système d'Information et du Numérique (DSIN); cellule juridique], pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et pour décider la suspension, l'arrêt ou la reprise des opérations électorales.

La DSIN et la cellule juridique sont informées sans délai de toute difficulté par le président du BVEC.

Le BVEC est seul compétent pour contrôler, avant le dépouillement, le scellement du système, pour procéder à l'ensemble des opérations de dépouillement puis pour procéder au scellement du système de vote électronique après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote électronique centralisateur (BVEC).



Le BVEC établit un procès-verbal dans lequel sont consignées toutes les mentions faites par les bureaux de vote électronique.

#### **ARTICLE 16 - SCHELLEMENT DU SYSTÈME DE VOTE ÉLECTRONIQUE**

Le scellement du système du vote électronique intervient selon les modalités suivantes :

La réunion de scellement aura lieu le mardi 24 mars 2026, de 15H00 à 16H00, via visioconférence à l'adresse suivante :

<https://legavote.zoom.us/j/84026963881?pwd=nqNyeeLMkN3f8Rd6pM0QwhhSnBHvNs.1>

Lors de cette réunion de scellement, les membres du BVEC présents à cette visioconférence seront invités à saisir à tour de rôle, un mot de passe (associé à leur clé personnelle qui leur est personnellement attribuée) dont eux seuls ont connaissance (cette garantie s'appliquant également au personnel technique de l'équipe Legavote).

Au moins 3 clés seront éditées par les membres du BVEC (a minima, 1 pour le président du BVEC et 2/3 de la totalité des clés aux délégués de liste).

Le dépouillement est effectué par la combinaison d'au moins 2 clés de chiffrement (dont celle du président du BVEC et celle d'au moins un délégué de liste).

Il sera attribué au maximum 6 clés aux délégués de listes, tirés au sort parmi les délégués volontaires présents lors de la réunion de scellement.

#### **ARTICLE 17 - CLÔTURE ET DÉPOUILLEMENT DU SCRUTIN**

Dès la clôture du scrutin, le contenu des urnes, les listes d'émargement et les états courants générés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs dans des conditions garantissant la conservation des données.

Le bureau de vote électronique centralisateur (BVEC) contrôle, avant le dépouillement, le scellement du système.

Les opérations de dépouillement se dérouleront à l'issue du scrutin le jeudi 26 mars 2026, 17H00, dans les locaux de l'amphithéâtre Cirot, au siège de l'Université Bordeaux Montaigne, domaine universitaire, 33607 Pessac, sous le contrôle des membres du bureau de vote électronique centralisateur.

La séance est ouverte à tous les électeurs via visio-conférence à l'adresse suivante :

<https://legavote.zoom.us/j/84026963881?pwd=nqNyeeLMkN3f8Rd6pM0QwhhSnBHvNs.1>

Le décompte des voix obtenues par liste de candidats apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal.



Le bureau de vote électronique centralisateur (BVEC) contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre des votants de la liste d'émargement électronique.

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote électronique centralisateur (BVEC). Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats. Toutefois la procédure de décompte des votes enregistrés doit pouvoir être déroulée de nouveau si nécessaire.

#### **ARTICLE 18 - RÉSULTATS**

Les résultats des élections seront proclamés par le président de l'Université Bordeaux Montaigne au plus tard dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales.

Ils sont ensuite immédiatement affichés dans l'établissement (dans le hall du Bâtiment Administration) et par voie de mise en ligne sur le site internet de l'Université, dans la page d'informations dédiée de l'espace étudiants.

#### **ARTICLE 19 - RECOURS**

La commission de contrôle des opérations électorales (CCOE) exerce les attributions prévues par les articles D.719-8 et D.719-24 du code de l'éducation.

Cette commission est instituée dans chaque académie, à l'initiative du recteur ; elle est composée, outre son président, d'au moins deux assesseurs choisis par celui-ci et d'un représentant désigné par le recteur.

Elle se réunit au siège du tribunal administratif dans le ressort duquel elle est établie, ou dans un lieu désigné par le président de la commission.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats et doit statuer dans un délai de quinze jours.

Tout électeur ainsi que le président d'université et le recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif du ressort.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif de Bordeaux doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle.





## ARTICLE 20 - DONNÉES PERSONNELLES

En annexe n°3 du présent arrêté figure la note d'information relative aux données personnelles recueillies pour les besoins d'organisation des élections définies à l'article 1 du présent arrêté.

## ARTICLE 21 - PUBLICATION

Le présent arrêté est soumis à publication, par voie d'affichage au siège de l'Université (hall du bâtiment Adm.), sur le site Renaudel et sur le site du Centre universitaire d'Agen et par voie de mise en ligne sur le site internet de l'Université.

## ARTICLE 22 - EXÉCUTION

Madame la directrice générale des services par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui tient lieu de convocation du corps électoral. Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur d'académie de Bordeaux, chancelier des universités d'Aquitaine.

Fait à Pessac, le 23/01/2026.

Pour l'Université Bordeaux Montaigne,  
Le président,

Alexandre PÉRAUD.

pièces jointes :

- annexe n°1: calendrier électoral.
- annexe n°2 : décision de cadrage de la communication politique des listes candidates.
- annexe n°3 : note d'information « RGPD » à destination des électeurs.



(Annexe n°1)

**CALENDRIER DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES**  
**ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS**  
**AUX CONSEILS CENTRAUX DE L'UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE**  
*Scrutin des 25 et 26 mars 2026*

OPÉRATIONS ÉLECTORALES	DATES
Affichage des listes électorales	À compter du lundi 09 février 2026
Délais de dépôt des listes de candidatures et des éventuelles professions de foi.	Du lundi 09 février 2026 (09h00) au lundi 2 mars 2026 (heure limite : 12h00)
Date de clôture du dépôt des listes de candidatures et des éventuelles professions de foi.	Lundi 2 mars 2026 au plus tard (12h00).
En cas de constat d'inéligibilité d'un candidat : réunion du Comité Electoral consultatif (article D.719-24 du code de l'éducation)	Mardi 3 mars 2026
Affichage des listes de candidatures recevables (et éventuelles professions de foi afférentes)	Vendredi 6 mars 2026 (au plus tard)
Date d'envoi par LEGAVOTE d'une notice d'information et des identifiants aux électeurs	Mardi 10 mars 2026
Date limite de demande d'inscription sur les listes électorales des électeurs dont l'inscription est subordonnée à demande de leur part (auditeurs)	Pour réception au plus tard le jeudi 19 mars 2026 (12h00).
Date limite de demande de rectification des listes électorales	Pour réception au plus tard le mardi 24 mars 2026 (10H00)
Scellement du système de vote électronique	Mardi 24 mars 2026 (15H00-16H00)
Dates des élections (vote électronique)	Du mercredi 25 mars 2026 (08H00) au jeudi 26 mars 2026 (17H00)
Proclamation des résultats	Au plus tard dans les 3 jours suivant la fin des opérations électorales.



(Annexe n°2)

**Décision de cadrage de la communication politique des listes candidates  
à l'élection des représentants usagers aux conseils centraux de l'université**

➤ Sont fixées 2 périodes pour l'expression de la communication politique des listes candidates :

- Pré-campagne : du lundi 09 février 2026 au vendredi 06 mars 2026 (12h00).
- campagne officielle : à partir du vendredi 06 mars 2026, après-midi, après affichage des listes candidates recevables.

**1) Période du lundi 09 février 2026 au vendredi 06 mars 2026 (12H00) :**

Les organisations susceptibles de déposer des listes candidates peuvent demander que soient envoyés sur cette période au maximum 3 messages par courrier électronique en direction de la liste de diffusion « tous étudiants ».

La demande (communiquant le projet de message envisagé) est à adresser à la direction générale des services à l'adresse [dgs@u-bordeaux-montaigne.fr](mailto:dgs@u-bordeaux-montaigne.fr)

Ces messages ne doivent pas contenir de pièce jointe.

Le contenu des messages, y compris les liens hypertextes qu'ils comportent, doit être strictement conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

À ce titre, ils ne peuvent comporter de propos injurieux, diffamatoires ou de nature à porter atteinte à la sincérité du scrutin.

Ils ne peuvent en outre avoir pour objet ou pour effet la mise en œuvre de dispositifs ou de renvois vers des enquêtes, formulaires ou traitements visant à collecter des données à caractère personnel des étudiants en méconnaissance du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Ces messages seront soumis à modération préalable de l'administration puis diffusés par Mme la direction générale des services par intérim auprès de la liste de diffusion « tous étudiants ».

Lorsque le contenu d'un message ne répond pas aux exigences de modération, sa diffusion est suspendue. La liste candidate concernée est invitée à procéder aux modifications nécessaires pour en assurer la conformité avant toute diffusion.

**2) Période du vendredi 06 mars 2026 (après-midi) jusqu'au jour du scrutin :**

Les listes candidates déclarées recevables peuvent demander que soient envoyés sur cette période au maximum 3 mails en direction de la liste de diffusion « tous étudiants ».

La demande (communiquant le projet de mail envisagé) est à adresser à la direction générale des services à l'adresse [dgs@u-bordeaux-montaigne.fr](mailto:dgs@u-bordeaux-montaigne.fr)



Ces messages ne doivent pas contenir de pièce jointe.

Le contenu des messages, y compris les liens hypertextes qu'ils comportent, doit être strictement conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

À ce titre, ils ne peuvent comporter de propos injurieux, diffamatoires ou attentatoires à la dignité des personnes, ni de contenus susceptibles de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

Ils ne peuvent en outre avoir pour objet ou pour effet la mise en œuvre de dispositifs ou de renvois vers des enquêtes, formulaires ou traitements visant à collecter des données à caractère personnel des étudiants en méconnaissance du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Ces messages seront soumis à modération préalable de l'administration puis diffusés par Mme la direction générale des services par intérim auprès de la liste de diffusion « tous étudiants ».

Lorsque le contenu d'un message ne répond pas aux exigences de modération, sa diffusion est suspendue. La liste candidate concernée est invitée à procéder aux modifications nécessaires pour en assurer la conformité avant toute diffusion.

Dans le cadre de sa démarche Agenda 21, l'université choisit de privilégier volontairement la communication électronique. Ainsi à partir du 6 mars 2026 (fin d'après-midi) l'université s'engage à :

- mettre en ligne sur le site web de l'Université Bordeaux Montaigne les professions de foi et à les relayer par les lettres électroniques du lundi ;
- diffuser par voie de mails, les professions de foi des listes candidates selon le dispositif suivant: listes étudiantes à « tous étudiants ».

Dans l'hypothèse d'un débat organisé entre les candidats, l'établissement mettra à disposition un amphithéâtre et organisera son enregistrement et sa diffusion sur le site internet de l'université.

### **3) Pendant les 2 périodes:**

- Les responsables de listes s'engagent à utiliser une communication qui respecte les règles déontologiques élémentaires.
- Les listes candidates ne devront pas utiliser le logo de l'institution sur l'ensemble de leurs supports de communication.
- Les listes candidates pourront afficher sur les espaces dédiés identifiés « affichage libre » de l'établissement, aucun affichage sauvage n'est autorisé.
- À partir du 6 mars 2026 (en fin d'après-midi au plus tard): l'université organisera l'affichage des professions de foi des listes officiellement candidates.
- Les listes candidates pourront utiliser les locaux en fonction de leur disponibilité et des heures d'ouverture de l'établissement. Les créneaux privilégiés sont : 12h30-13h30 et à partir de 17h30.

**Le président de l'Université Bordeaux Montaigne, après avis du Comité Electoral Consultatif de l'université, se réserve le droit de suspendre l'accès aux outils de diffusion si les listes candidates ne respectent pas les dispositions de la présente annexe.**



(Annexe n°3)

**Information RGPD aux électeurs des scrutins organisés pour les élections des représentants des usagers aux conseils centraux de l'Université Bordeaux Montaigne**

**Vote électronique prévu du mercredi 25 mars 2026 au jeudi 26 avril 2026**

Dans le cadre de l'organisation des élections au vote électronique des représentants des usagers aux conseils centraux de l'Université Bordeaux Montaigne (scrutins des 25 et 26 mars 2026), l'Université Bordeaux Montaigne mettra en œuvre un traitement de données à caractère personnel pour permettre l'organisation de ces élections par voie électronique. En tant que responsable de traitement de données, l'Université Bordeaux Montaigne s'engage à respecter le Règlement (européen) Général sur la Protection des Données (RGPD) n°2016/679 du 27/04/2016 (ci-après « RGPD ») ainsi que la loi informatique et libertés modifiée n°78-17 du 06/01/1978.

Responsable du traitement et, le cas échéant, co-responsable et/ou sous-traitant :

Monsieur le président de l'Université Bordeaux Montaigne (domaine universitaire, 33607 Pessac) est responsable du traitement ;

La société Legavote, société à responsabilité limitée immatriculée au R.C.S. de Lyon sous le numéro B 878 188176, dont le siège est 110 avenue Barthelemy Buyer, 69009 Lyon est sous-traitant, prestataire du vote électronique.

Base légale du traitement

Le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale (art. 6.1.c du Règlement RGPD) résultant des dispositions électorales du code de l'éducation.

Conformément aux articles L.712-3, L.719-1, L.719-1 et D.719-1 du code de l'éducation, l'Université Bordeaux Montaigne est chargée de l'organisation des élections des représentants usagers à ses conseils centraux.

Finalité du traitement

Le traitement permet d'organiser les élections des représentants des usagers aux conseils centraux de l'Université Bordeaux Montaigne, avec le concours d'une solution logicielle présentée par le prestataire LEGAVOTE, situé au 110 avenue Barthelemy Buyer – 69009 Lyon (SIREN 878188176).

Les sous-finalités du traitement sont :

- l'élaboration des listes électorales ;
- la gestion des candidatures ;
- les modalités et le fonctionnement du vote électronique ;



- la diffusion des résultats des élections ;
- l'archivage des documents.

#### Données collectées

Pour l'organisation et la gestion des élections au vote électronique, les informations suivantes relatives aux électeurs des scrutins concernés seront collectées :

- nom(s), prénom(s) ;
- date de naissance ;
- adresse mail institutionnelle ;
- numéro(s) de téléphone ;
- inscription 2025/2026 à l'Université Bordeaux Montaigne (cursus suivi ; composante de rattachement) ;
- pour les candidats : nom des listes de candidatures sur lesquelles ils se présentent.

#### Destinataire des données :

En fonction de leurs besoins respectifs, sont destinataires de tout ou partie des données :

- les services internes de l'Université Bordeaux Montaigne (notamment la cellule juridique, la direction du système d'information et du numérique ; la direction générale des services ; l'observatoire des étudiants ; la direction des ressources humaines) ;
- le prestataire externe sélectionné par l'Université Bordeaux Montaigne : Legavote.
- le rectorat de l'Académie de Bordeaux.

Le traitement ne prévoit pas de transfert de données en dehors de l'Union Européenne.

#### Durée de conservation des données :

Les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde sont conservés sous scellés pendant une durée de deux ans à compter de la clôture du scrutin, conformément à l'article 16 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011, afin de permettre, le cas échéant, la réexécution des opérations de décompte et le contrôle de la régularité du scrutin.

À l'issue de ce délai, et sauf lorsqu'une action contentieuse a été engagée, ces données sont détruites.

Seuls les procès-verbaux, les listes électorales et les actes afférents aux opérations électorales (arrêté électoral et/ou circulaire électoral ; arrêté fixant la composition des bureaux de vote) sont conservés pendant 2 mandats conformément à l'instruction de tri et de conservation pour les archives reçues et produites par les services et établissements concourant à l'éducation nationale (également applicable aux établissements d'enseignement supérieur).

#### Droits des personnes concernées :

- droit d'accès aux données à caractère personnel (article 15 du RGPD) ;
- droit de rectification des données à caractère personnel (article 16 du RGPD) ;
- droit d'effacement des données à caractère personnel (article 17 du RGPD) ;
- droit à la limitation du traitement des données à caractère personnel (article 18 du RGPD) ;



- si demande en ce sens de la personne concernée : droit d'information sur les éventuels destinataires des données la concernant ayant été informés d'une rectification, d'un effacement ou d'une limitation du traitement (article 19 du RGPD) ;
- droit d'opposition (article 21 du RGPD).

Pour l'exercice des droits relatifs aux données à caractère personnel, il convient de s'adresser à :  
Mme la Déléguée à la protection des données (DPD) de l'Université Bordeaux Montaigne

Par voie électronique à : [geraldine.got@u-bordeaux-montaigne.fr](mailto:geraldine.got@u-bordeaux-montaigne.fr)

Par courrier postal : Mme la Déléguée à la protection des données - Université Bordeaux Montaigne  
domaine Universitaire - 33607 Pessac Cedex

Si vous estimez, malgré l'exercice des droits précités auprès du DPD, que ceux-ci ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) (3 place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris Cedex 07).